

ARRETE N°120/25

**Arrêté municipal portant autorisation de voirie
42 BOULEVARD GAMBETTA**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu les articles L 2212-1 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Vu l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 modifiée, relative à la voirie des Collectivités locales,

Vu le décret n° 64.262 du 14 Mars 1964 pris en application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 29 novembre 1994 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de BREST reçue le 13 décembre 1994 à la Sous-Préfecture de BREST.

Vu les délibérations du Conseil Municipal D78-24 en date du 10 décembre 2024, fixant les tarifs municipaux 2025,

Vu la demande en date 3 avril 2025 de M. Le Guennec de l'entreprise LE GUENNEC TOITURE – Lieu-dit Kerzinaou – 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS, d'une emprise de voirie à l'occasion de la pose d'un échafaudage, d'un monte-charge et d'un panneau de publicité pour la réfection d'une toiture au droit du **42 boulevard Gambetta** à Le Relecq-Kerhuon,

Vu l'arrêté N°76/25 en date du 5 mars 2025,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – ABROGATION

L'arrêté N°76/25 en date du 5 mars 2025 est abrogé.

ARTICLE 2 – VOIRIE

Les droits de voirie à payer à la ville par le pétitionnaire, conformément au tarif susvisé, sont fixés à la somme de :

Échafaudage

Monte-charge : **du 17/03/2025 au 03/04/2025** (0,50 € x 14 m²) x 18 jours = **126 euros**

Panneau de publicité

La circulation piétonne sera renvoyée sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTION

La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment des prescriptions du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, et en particulier de celles relatives au permis de construire et dans le cas présent, de la réglementation en matière de traitement des déchets amiantés du bâtiment.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION

La signalisation de proximité adéquate sera mise en place et entretenue par l'entreprise LE GUENNEC TOITURE – Lieu-dit Kerzinaou – 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Madame la Directrice des Services de la Ville, Monsieur l'Agent de Police Municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Guipavas – Le Relecq-Kerhuon, Monsieur le Trésorier de la métropole à BREST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

**Acte rendu exécutoire
après publication ou notification**

le : 04 AVR. 2025



Fait à LE RELECQ-KERHUON, le

04 AVR. 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué aux travaux

Patrick PERON